RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 01404
Numéro SIREN : 798 597 209
Nom ou dénomination : TOUTWEB

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2013 sous le numéro de dépôt 15210

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

Jayez Olivier
14 place Simon Vollant
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : TOUTWEB

Forme Juridique : Société civile

Numéro RCS : 798 597 209
Numéro Gestion : 2013D01404

Adresse : 74 avenue du Peuple Belge
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2013R015210 (2013 15237)

Date du dépôt : 19/11/2013

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé
Date de l'acte : 28/10/2013

1 - Décision : Formation de société non-commerciale

Délivré à Lille Métropole le 20 novembre 2013

Le Greffier,

1521

STATUTS

S.C. TOUTWEB

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société LBP, société par actions simplifiée (SAS)au capital de 38.500 euros, enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole sous le numéro 422.998.989, dont le siège est à Lille, 74, avenue du Peuple Belge, représentée par son Président, Monsieur Denis PATOUT,

EN PREMIERE PART

Monsieur Denis PATOUT, né le 21 février 1958 à Douai (59), demeurant 74 bis, avenue du Peuple Belge à Lille.

EN DEUXIEME PART

CI-APRES DESIGNES ENSEMBLES : « LES ASSOCIES »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société civile par les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet toute activité de holding, gestion de participation, animation et contrôle de filiales et exécution éventuelle de prestations pour ces filiales, et plus généralement toute opération mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

« TOUTWEB »

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront très précisément la dénomination de ladite société civile.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

74, avenue du Peuple Belge 59000 LILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORT – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

• La SAS LBP apporte à la Société une somme de	99 euros
• Monsieur Denis PATOUT apporte à la Société une somme de	1 euro
Soit un montant total de	100 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent euros** (100 euros), montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en cent parts (100 parts) de un euro (1 euro) chacune ayant été attribuée aux associés, à savoir :

• La SAS LBP :	99 parts
• Monsieur Denis PATOUT :	1 part
Soit un ensemble de :	**100 parts**

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, un droit proportionnel au nombre de parts existantes.

ARTICLE 9

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit, elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifié à cette dernière ou accepté par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un autre cessionnaire, quel qu'il soit, tiers étranger, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social, l'associé cédant prenant part au vote.

Sont également soumises à ce même agrément, les transmissions de parts sociales résultant d'une opération de fusion ou de scission concernant un associé.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

ARTICLE 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 et suivants du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions des majorités fixées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant étant soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 10.

TITRE IV – GERANCE

ARTICLE 13

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou non, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent être révoqués ou remplacés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

- **Monsieur Denis PATOUT**

est nommé gérant de la société pour une durée non limitée.
Lequel accepte lesdites fonctions.

ARTICLE 14

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports entre associés, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant pourra sans y être autorisé préalablement par une décision des associés, effectuer les actes et opérations suivantes :

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots « Pour la **SOCIETE CIVILE «TOUTWEB»**, « Un gérant », suivis de la signature personnelle.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 15 – FIN DE FONCTION ET ABSENCE DU GERANT

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Le gérant est révocable par décision collective ordinaire. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un nouveau gérant.

La nomination et la cessation de fonction du gérant doit être publiée.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans la gestion.

TITRE V

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée soit par consultation écrite, au choix du gérant.
Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour.
L'assemblée sera présidée par le plus ancien des gérants.

ARTICLE 18

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour à la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite si les questions posées portent sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

ARTICLE 19

Chaque année une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ; les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 20

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant la totalité du capital social. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 21

Dans les assemblées où lors des consultations écrites autres que celles prévues par les articles 13, 19 et 20 des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentants plus des trois quarts du capital social.

ARTICLE 22

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leurs sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés suivant les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du trois juillet 1978.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTE – REPRESENTATION – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 24

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales, à moins qu'il ne soit reporté par décision de l'assemblée des associés et inscrit à un compte spécial au passif du bilan, pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.

TITRE VII - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION PARTAGE

ARTICLE 25

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exerce conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU SIEGE SOCIAL, à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation ou signification sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du lieu du siège social.

ARTICLE 27 – ACTES ACCOMPLIS PAR LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présentes.

Fait à LILLE, le 28/10/13

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST
Le 28/10/2013 Bordereau n°2013/1 657 Case n°25 Ext 8555
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques